



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/54/119
22 décembre 1999

Cinquante-quatrième session
Point 42 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/54/L.63/Rev.1)]

54/119. La situation en Bosnie-Herzégovine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/242 du 25 août 1992, 47/1 du 22 septembre 1992, 47/121 du 18 décembre 1992, 48/88 du 20 décembre 1993, 49/10 du 3 novembre 1994, 51/203 du 17 décembre 1996, 52/150 du 15 décembre 1997 et 53/35 du 30 novembre 1998, ainsi que toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la situation en Bosnie-Herzégovine,

Réaffirmant son attachement à l'indépendance, à la souveraineté, à la continuité juridique et à l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine, dans ses frontières internationalement reconnues,

Réaffirmant également son attachement à l'égalité des trois peuples constitutifs et des autres populations en Bosnie-Herzégovine, pays uni comptant deux entités multiethniques,

Se félicitant de la signature, à Paris, le 14 décembre 1995, de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et de ses annexes (appelés collectivement «Accord de paix»)¹,

Se félicitant également des efforts déployés en faveur du respect, de la promotion et de la protection des droits de l'homme et du renforcement de l'état de droit dans toute la Bosnie-Herzégovine et en faveur

¹ A/50/790-S/1995/999; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1995*, document S/1995/999.

de la mise en place d'institutions communes qui permettront à la Bosnie-Herzégovine de fonctionner comme un État intégré moderne, responsable devant ses citoyens,

Soutenant les institutions et les organisations de Bosnie-Herzégovine qui s'attachent à appliquer l'Accord de paix et à concourir au processus de réconciliation et de réintégration du pays, et notant néanmoins que des progrès insuffisants ont été réalisés par les institutions communes, comme le Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine l'a noté dans l'évaluation qu'il a présentée au Conseil de sécurité le 1^{er} novembre 1999,

Préoccupée par les obstacles auxquels continuent de se heurter les réfugiés et les déplacés qui souhaitent rentrer chez eux, en particulier dans les zones où l'ethnie à laquelle ils appartiennent est minoritaire, soulignant qu'il faut que toutes les parties, les États concernés et les organisations internationales compétentes contribuent à instaurer des conditions propres à faciliter leur retour dans de bonnes conditions de sécurité et dans la dignité, en particulier dans les zones urbaines telles que Sarajevo, Banja Luka et Mostar, et insistant sur la nécessité d'une approche régionale de la question des réfugiés et des déplacés,

Soutenant pleinement les efforts du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, soulignant l'importance et l'urgence des travaux du Tribunal, qui font partie du processus de réconciliation et contribuent au maintien de la paix et de la sécurité en Bosnie-Herzégovine et dans la région tout entière, exigeant que les États et les parties à l'Accord de paix s'acquittent de leur obligation de coopérer pleinement avec le Tribunal, comme prévu dans les résolutions du Conseil de sécurité 827 (1993) du 25 mai 1993, 1022 (1995) du 22 novembre 1995 et 1207 (1998) du 17 novembre 1998, s'agissant notamment de déférer au Tribunal les personnes inculpées, et se félicitant des efforts faits pour que les décisions du Tribunal soient exécutées, conformément aux directives du Conseil de sécurité,

Ayant examiné le sixième rapport annuel du Tribunal², notant avec une vive inquiétude que, comme indiqué dans ce rapport, certains États et entités de la région continuent de faire preuve d'obstructionnisme en ce qui concerne l'exécution des décisions du Tribunal et le respect des obligations découlant du droit international, notant que trente-cinq personnes désignées dans des actes d'accusation publics sont toujours en liberté, pour la plupart dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, et se félicitant des efforts déployés par le Haut Représentant et le commandant de la Force multinationale de stabilisation pour appliquer les dispositions de l'Accord de paix,

Notant avec satisfaction la reconnaissance mutuelle de tous les États successeurs de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie dans leurs frontières internationalement reconnues et soulignant la nécessité d'une normalisation complète des relations entre ces États, y compris par l'établissement inconditionnel de relations diplomatiques, conformément à l'Accord de paix, et par le règlement de toutes les questions relatives à la succession de l'ex-Yougoslavie, afin de faciliter l'instauration d'une paix et une stabilité durables dans la région,

² A/54/187-S/1999/846; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre 1999*, document S/1999/846.

Notant également avec satisfaction le succès de la réunion au sommet des chefs d'État et de gouvernement tenue à Sarajevo les 29 et 30 juillet 1999 pour lancer le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est et soulignant que ce pacte offre un large cadre régional pour la réalisation de nouveaux progrès en Bosnie-Herzégovine,

Considérant que la démocratisation dans la région accroîtra les perspectives d'une paix durable et aidera à garantir le plein respect des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine et dans la région,

Soulignant l'importance que le respect intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales revêt pour le succès des efforts de paix dans la région et demandant aux gouvernements et autorités de la région, ainsi qu'aux organisations internationales compétentes, de contribuer à cet objectif,

Notant avec satisfaction que l'élaboration d'un projet de loi électorale permanente est achevée, souhaitant que ce projet soit adopté rapidement par le Parlement, notant que l'adoption d'une telle loi est une condition nécessaire pour que le pays soit admis au Conseil de l'Europe et réaffirmant l'importance d'une représentation véritablement démocratique de l'ensemble des trois peuples constitutifs au sein des institutions communes,

Notant les résultats positifs qu'ont eus pour le processus de paix, la reconstitution du pays et l'effort de reconstruction les cinq conférences pour les annonces de contributions tenues le 21 décembre 1995, les 13 et 14 avril 1996, le 25 juillet 1997, les 8 et 9 mai 1998 et le 30 mai 1999, sous la présidence de la Banque mondiale et de l'Union européenne, soulignant qu'il importe que l'assistance financière et la coopération technique promises soient fournies d'urgence pour l'effort de reconstruction et insistant sur le rôle que joue la revitalisation économique dans le processus de réconciliation, dans l'amélioration des conditions de vie et dans la préservation d'une paix durable en Bosnie-Herzégovine et dans la région,

Soulignant que l'aide à la reconstruction et l'assistance financière ne seront fournies que si les parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord de paix,

Consciente de l'importance du déminage pour le rétablissement de conditions de vie normales et le retour des réfugiés et des déplacés,

Encourageant les efforts visant à réduire les arsenaux militaires conformément à l'Accord sur la limitation des armements au niveau sous-régional,

Saluant tout ce que font l'Union européenne et les donateurs bilatéraux et autres pour apporter une assistance humanitaire et économique en vue de la reconstruction,

1. *Soutient sans réserve* l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes (appelés collectivement «Accord de paix»)¹, qui constituent le mécanisme essentiel pour la réalisation d'une paix durable et juste en Bosnie-Herzégovine, conduisant à la stabilité et à la coopération dans la région et à la reconstitution de la Bosnie-Herzégovine à tous les niveaux;

2. *Se félicite* de l'adoption, le 15 novembre 1999, de la Déclaration de New York³, dans laquelle la présidence commune de Bosnie-Herzégovine est convenue de prendre d'importantes mesures pour faire avancer l'application intégrale de l'Accord de paix, y compris la création d'un service frontalier de l'État, l'amélioration de la coopération militaire entre les entités, des mesures visant à améliorer le fonctionnement des institutions communes de l'État, y compris la création sous un seul toit d'un secrétariat permanent de la présidence commune, la constitution d'une commission mixte chargée du retour des réfugiés et la création d'un passeport national unique;

3. *Exige* que toutes les parties facilitent la mise en œuvre intégrale, dans les délais voulus, de tous les aspects de la Déclaration de New York, notamment des Principes devant régir la création d'un service frontalier de l'État⁴;

4. *Prend note* des progrès qui ont été réalisés dans l'application de l'Accord de paix et exige de nouveau qu'il soit appliqué intégralement, complètement et systématiquement;

5. *Soutient sans réserve* les efforts déployés par le Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine, conformément à l'Accord de paix et aux déclarations adoptées par la suite par le Conseil de mise en œuvre de la paix, et demande à toutes les parties de coopérer avec lui sans réserve et de bonne foi;

6. *Souligne* l'importance de la réunion au sommet des chefs d'État et de gouvernement tenue à Sarajevo les 29 et 30 juillet 1999 pour lancer le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est;

7. *Souscrit* à la notion de «prise en main» telle que présentée par le Haut Représentant⁵, selon laquelle les citoyens de Bosnie-Herzégovine, en particulier leurs dirigeants politiques, devraient assumer une responsabilité accrue dans la mise en œuvre de l'Accord de paix;

8. *Constate* que le rôle de la communauté internationale reste essentiel, se félicite que celle-ci soit prête à poursuivre ses efforts en vue de l'instauration d'une paix durable, et rappelle que c'est aux autorités de Bosnie-Herzégovine qu'il appartient au premier chef de consolider la paix et la sécurité;

9. *Se félicite* du rôle vital que joue la Force multinationale de stabilisation, qui contribue à créer un environnement de sécurité pour la mise en œuvre du volet civil de l'Accord de paix, invite toutes les parties à offrir leur pleine coopération, appuie sans réserve tout ce que fait le Groupe international de police de l'Organisation des Nations Unies pour s'acquitter de son mandat et salue sa contribution au rétablissement de l'état de droit en Bosnie-Herzégovine;

10. *Souligne* que l'assistance fournie par la communauté internationale demeure strictement subordonnée au respect de l'Accord de paix et des obligations ultérieures, notamment la coopération avec le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit

³ Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1999, document S/1999/1179, annexe.

⁴ Ibid., appendice.

⁵ Ibid., Supplément d'octobre, novembre et décembre 1999, document S/1999/1115.

international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et la facilitation du retour des réfugiés et des déplacés;

11. *Insiste* sur le fait que tous les inculpés doivent être déférés au Tribunal pour être jugés, note que le Tribunal a compétence pour se prononcer sur la responsabilité individuelle en cas de génocide, de crimes contre l'humanité et d'autres violations graves du droit international humanitaire en Bosnie-Herzégovine, et exige que toutes les parties s'acquittent de leur obligation de remettre au Tribunal tout inculpé qui se trouverait dans le territoire qu'elles contrôlent, qu'elles se conforment à tous autres égards aux décisions du Tribunal et qu'elles apportent leur concours aux travaux de celui-ci, y compris en ce qui concerne les exhumations et autres activités d'enquête, conformément à l'article 29 du statut du Tribunal, à toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et aux dispositions pertinentes de l'Accord de paix, en particulier la Constitution de la Bosnie-Herzégovine;

12. *Note avec satisfaction* l'appui déjà fourni à ce jour par les États Membres et exhorte ceux-ci à apporter au Tribunal, compte tenu des décisions et demandes de celui-ci, un appui sans faille, y compris sur le plan financier, afin qu'il puisse accomplir sa mission, et à s'acquitter des obligations que leur imposent le statut du Tribunal et toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

13. *Réaffirme une fois encore* que les réfugiés et les déplacés ont le droit de retourner chez eux s'ils le désirent, conformément à l'Accord de paix, plus particulièrement à l'annexe 7, et que ce retour doit être assuré avec le concours du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et avec celui des pays d'accueil, demande à toutes les parties de renforcer considérablement leur coopération avec la communauté internationale au niveau des États et des entités ainsi qu'au niveau local, afin de créer immédiatement les conditions nécessaires au retour des réfugiés et des déplacés ainsi qu'à la liberté de circulation et de communication de tous les citoyens de Bosnie-Herzégovine, et demande également aux organisations internationales concernées de contribuer à instaurer des conditions propres à faciliter ce retour, conformément aux dispositions de l'Accord de paix, en particulier la Constitution de la Bosnie-Herzégovine, et salue les efforts que poursuivent ou qu'entreprennent les organismes des Nations Unies, l'Union européenne, les donateurs bilatéraux et autres, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, pour concevoir et exécuter des projets visant à faciliter et à accélérer le retour librement consenti des réfugiés et des déplacés, en bon ordre, dans toutes les régions de Bosnie-Herzégovine, notamment des projets tendant à assurer la sécurité et à améliorer les perspectives économiques;

14. *Souhaite* que s'accélère le retour pacifique, en bon ordre et échelonné des réfugiés et des déplacés, y compris dans les zones où l'ethnie à laquelle ils appartiennent est minoritaire, condamne fermement tous les actes d'intimidation et de violence et les meurtres, y compris les actes visant à dissuader les réfugiés et les déplacés de rentrer chez eux, et exige que de tels actes fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites;

15. *Remercie* le Secrétaire général du rapport établi en application du paragraphe 18 de la résolution 53/35⁶, le félicite de la rigueur et de l'honnêteté de son rapport, condamne les brutalités qui y sont décrites, déplore le drame effroyable qui s'est produit avant et après la chute de Srebrenica et de Zepa, note avec une vive préoccupation les conclusions du rapport, et invite par conséquent le Secrétaire général

⁶ A/54/549.

et les États Membres à faire le nécessaire pour empêcher que de telles situations ne se reproduisent, comme il est recommandé dans le rapport;

16. *Réaffirme* les conclusions du Conseil de mise en œuvre de la paix selon lesquelles il importe de procéder à une réforme des médias en Bosnie-Herzégovine, fait sienne la décision que le Haut Représentant a prise le 30 juillet 1999 en vue de restructurer le service public de radiodiffusion en Bosnie-Herzégovine et demande aux autorités d'appliquer intégralement cette décision;

17. *Souligne* qu'il importe de créer, de renforcer et de développer sur tout le territoire de la Bosnie-Herzégovine des médias libres et pluralistes, déplore tout acte visant à intimider les journalistes ou à restreindre la liberté des médias et condamne les actes de violence dirigés contre des journalistes à des fins d'intimidation;

18. *Appuie* les efforts que fait le Haut Représentant, conformément à l'Accord de paix et aux déclarations adoptées par la suite par le Conseil de mise en œuvre de la paix, pour faire échec aux manœuvres obstructionnistes dirigées contre l'Accord de paix et les efforts de réconciliation et note à cet égard la décision qu'il a prise le 29 novembre 1999 de relever vingt-deux fonctionnaires bosniaques de leurs fonctions;

19. *Réaffirme une fois encore son adhésion* au principe selon lequel toutes les déclarations faites et tous les engagements pris sous la contrainte, en particulier ceux qui concernent les terres ou les biens, sont nuls et non avenues, conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord de paix, et appuie le rôle actif joué par la Commission chargée d'examiner les réclamations concernant des biens fonciers de réfugiés et de déplacés, conformément au mandat qui lui a été confié;

20. *Approuve* le train de réformes foncières que le Haut Représentant a lancé le 27 octobre 1999 en vue d'harmoniser la législation des deux entités et de permettre aux réfugiés et aux déplacés de rentrer dans leur foyer d'avant la guerre, ainsi que l'action que le Haut Représentant a menée par la suite pour s'assurer que le train de réformes était intégralement appliqué, et demande aux parlements des entités d'adopter officiellement les mesures législatives ainsi révisées et de contribuer activement à leur prompt application;

21. *Souligne* que la relance économique et la reconstruction sont essentielles à la bonne consolidation du processus de paix en Bosnie-Herzégovine, apprécie l'importante contribution de la communauté internationale, et invite celle-ci à poursuivre ses efforts;

22. *Note* que la corruption et le manque de transparence compromettent gravement le développement économique de la Bosnie-Herzégovine, souligne l'importance de la lutte contre la corruption, se félicite de la contribution importante du Bureau d'assistance douanière et fiscale à cet égard et appuie sans réserve les efforts du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine, de ses instances locales et de tous ceux qui œuvrent dans ce sens;

23. *Soutient* les efforts que font le Haut Représentant et le commandant de la Force multinationale de stabilisation, conformément à l'Accord de paix et aux déclarations adoptées par la suite par le Conseil de mise en œuvre de la paix, en vue d'affaiblir l'influence politique et économique dont continuent d'user certaines structures nationalistes parallèles pour faire obstruction à l'instauration de la paix;

24. *Souligne* qu'il convient d'aborder la réforme économique d'une manière plus globale, de façon à contribuer à un développement plus homogène de l'économie et du commerce dans les deux entités et des échanges commerciaux entre celles-ci;

25. *Souligne également* qu'il importe de mettre en place un programme économique qui comprenne l'établissement d'un cadre pour le développement du secteur privé, y compris un processus de privatisation et l'amélioration des conditions applicables aux investissements étrangers, la restructuration des banques et des marchés de capitaux, la réforme du système financier et une protection sociale appropriée;

26. *Accueille avec satisfaction* la décision arbitrale définitive relative à Brcko, se déclare favorable à sa mise en œuvre conformément à l'Accord de paix et souligne que l'obligation de coopérer pleinement avec le Superviseur pour Brcko est impérative pour les deux entités;

27. *Se félicite* que la présidence commune de la Bosnie-Herzégovine se soit engagée, lors de la réunion au sommet sur le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, à réduire unilatéralement de 15 p. 100 les budgets, matériels et effectifs militaires des deux entités à compter du 31 décembre 1999, et à continuer à les réduire considérablement par la suite, et demande que ces engagements soient intégralement respectés;

28. *Souligne* la nécessité d'une information à jour sur la coopération offerte au Tribunal et sur le respect de ses décisions, sur la situation et les plans en ce qui concerne le retour des réfugiés et des déplacés en Bosnie-Herzégovine et sur l'état d'avancement et la mise en œuvre de l'Accord sur la limitation des armements au niveau sous-régional;

29. *Se félicite* des efforts déployés par les organisations internationales et régionales, les États Membres et les organisations non gouvernementales, y compris par l'intermédiaire du Conseil des donateurs et du Fonds international slovène d'affectation spéciale pour le déminage et l'assistance aux victimes des mines en Bosnie-Herzégovine, et invite les États Membres à continuer d'appuyer l'action antimines en Bosnie-Herzégovine;

30. *Rend hommage* aux efforts déployés par la communauté internationale, notamment le Conseil de l'Europe, l'Union européenne, la Mission de vérification de la Communauté européenne, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, le Comité international de la Croix-Rouge, le Fonds monétaire international, la Force multinationale de stabilisation, les organisations non gouvernementales, l'Organisation de la Conférence islamique, la Banque islamique de développement, la Chambre islamique de commerce et d'industrie, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Conseil de mise en œuvre de la paix et la Banque mondiale, qui ont contribué à la mise en œuvre de l'Accord de paix;

31. *Rend hommage en particulier* aux efforts déployés à l'appui du processus de paix en Bosnie-Herzégovine par le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, le Bureau du Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine, le Bureau du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Groupe international de police de l'Organisation des Nations Unies, la Mission des Nations Unies en Bosnie-

/...

Herzégovine, le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes des Nations Unies, et les invite à continuer d'appuyer le processus de paix en Bosnie-Herzégovine;

32. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «La situation en Bosnie-Herzégovine».

*81^e séance plénière
16 décembre 1999*